

Objet : Acceptation des dons faits à la commune

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Confrançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 20260320-04 du conseil municipal en date du 20/03/2026 notifiant les pouvoirs du Maire et notamment l'article 9 ;

Considérant le point n° 9 de l'article L.2122-22 déléguant le droit d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

DÉCIDE

Article Unique : D'accepter tous les dons faits à la commune respectant les conditions énumérées ci-dessus.

Fait à Confrançon, le 24 mars 2026

Le Maire,

Jean-Paul BUELLET

